DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RR-1170

1. Dominance de la zone

La zone RR-1170 est une zone rurale résidentielle.

2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RR-1170.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RR-1170, l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) », est autorisé.

3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RR-1170, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	7 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	8 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	1,5 m	1,5 m	3 m

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	45 m² (1)	S.O.

(1) 85 mètres^2 dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

4. Disposition spéciales d'aménagement

Dans la zone RR-1170, malgré toutes dispositions inconciliables du règlement sur le lotissement en vigueur, dans le cas de l'usage principal 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement de type isolé, le frontage minimal exigé pour un lot est de 17 mètres.

2015, c. 74, a. 1 et 2; 2018, c. 43, a. 1; 2020, c. 65, a. 2.